



**L'HONORABLE ANDRÉ DENIS
JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

Palais de justice, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Montréal, le 21 mars 1995

Me Robert Fauteux
Me Danielle St-Germain
Fauteux, St-Germain, Ass.
6529, rue St-Denis
Montréal, Qc
H2S 2S1

Me Jean-M. Gagné
Me Benoit Mailloux
Gagné, Letarte
79, boul. René-Lévesque est, suite 400
Québec, Qc
G1R 5N5

Me Claude Bouchard
Rochette, Boucher
300, boul. Jean Lesage
Suite 1.03
Québec, Qc
G1K 8K6

Me Luc Mayrand
Bernard, Roy & Ass
1 est, rue Notre-Dame,
Suite 8.00
Montréal, Qc
H2Y 1B6

Me Pierre L. Baribeau
Me Guy Lemay
Lavery, de Billy
1, Place Ville-Marie
40ième étage
Montréal, Qc
H3B 4M4

Me Jean Provencher
Lavery, de Billy
925, chemin Saint-Louis
Québec, Qc
G1R 4W8

Me Éric Ferron
5376, De Lanaudière
Montréal, Québec
H2J 3R3

Me Pierre Grygiel
ARCHAMBAULT & ASSOCIÉS
50, Le Royer ouest
Montréal, Qc
H2Y 1W7

Me Yves Lauzon
SYLVESTRE & ASS.
740, avenue Atwater
Montréal, Québec
H4C 2G9

Me Éric Lemay
DESJARDINS, DUCHARME
1150, Claire Fontaine
suite 300
Québec, Qc.
G1R 5G4

Objet: Hervé Bertrand c. Communauté des Soeurs de
la Charité de la Providence #500-06-000004-933

Rose de Lima Ostiguy c. Communauté des Soeurs
de Charité de la Providence #500-06-000005-930

Joseph Martin c. Communauté des Soeurs de
Charité de la Providence #500-06-000006-938

Joseph Sylvestre c. Communauté des Soeurs de
Charité de Québec #200-06-000002-934

Marion Kelly c. Communauté des Soeurs de la
Charité de Québec #200-06-000001-936

Monique Benoît c. Communauté des Petites Soeurs
Franciscaines de Marie #240-06-000001-932

Jules Forget c. Communauté des Frères de Notre-
Dame de la Miséricorde #200-06-000003-932

Maîtres,

Veillez trouver, sous pli, copie du procès-verbal de notre
rencontre du 8 mars dernier dans les dossiers précités.

Veillez croire, maîtres, en l'assurance de mes meilleurs
sentiments.


ANDRÉ DENIS, j.c.s.

AD/jl
p.j.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPERIEURE

Le 8ième jour de mars 1994

SOUS LA PRÉSIDENCE DE
L'HONORABLE JUGE
ANDRÉ DENIS, j.c.s.

NO: 500-06-000004-933

HERVE BERTRAND,

requérant

-c-

LA COMMUNAUTÉ DES SOEURS
DE LA CHARITÉ DE LA
PROVIDENCE,
et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC,

intimés

500-06-000005-930

ROSE DE LIMA OSTIGUY,

requérante

-c-

LA COMMUNAUTÉ DES SOEURS
DE LA CHARITÉ DE LA
PROVIDENCE
et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC,

intimés

500-06-000006-938

JOSEPH MARTIN,

requérant

-c-

LA COMMUNAUTÉ DES SOEURS
DE LA CHARITÉ DE LA
PROVIDENCE,

et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC,

intimés

200-06-000002-934

JOSEPH SYLVESTRE,

requérant

-c-

LA COMMUNAUTÉ DES SOEURS
DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC,
et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC,

intimés

200-06-000001936

MARION KELLY,

requérante

-c-

LA COMMUNAUTÉ DES SOEURS
DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC,
et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC,

intimés

240-06-000001-932

MONIQUE BENOÎT,

requérante

-c-

LA COMMUNAUTÉ DES PETITES
SOEURS FRANCISCAINES-DE-
MARIE,
et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC,

intimés

200-06-000003-932

JULES FORGET,

requérant

-c-
LA COMMUNAUTÉ DES FRÈRES
DE NOTRE-DAME DE LA
MISÉRICORDE,
et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC,

intimés

PROCÈS-VERBAL D'UNE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

ETAIENT PRÉSENTS:

Me Robert Fauteux
FAUTEUX, ST-GERMAIN & ASSOCIÉS
Procureurs de Marion Kelly

Me Yves Lauzon
SYLVESTRE & CHARBONNEAU
Procureurs de Hervé Bertrand et
de Rose de Lima Ostiguy

ME ÉRIC FERRON
Procureur de Joseph Martin

Me Luc Mayrand
BERNARD, ROY & ASS.
Procureurs du Procureur général
du Québec (pour le district de Montréal)

Me Claude Bouchard
ROCHETTE, BOUCHER & GAGNON
Procureurs du Procureur général
du Québec

Me Benoit Mailloux
Me Jean-M. Gagné
GAGNÉ, LETARTE
Procureurs de la Communauté
des Soeurs de la Charité de Québec

Me Pierre Baribeau
LAVERY, de BILLY
Procureurs de la Communauté
des Soeurs de la Providence

Me Guy Lemay
LAVERY, de BILLY
Procureurs de la Communauté des
Frères de Notre-Dame de la Miséricorde

Me Jean Provencher
LAVERY, de BILLY
Procureurs de la Communauté des
Petites Soeurs Franciscaines de Marie

Me Eric Lemay
DESJARDINS, DUCHARME
Procureurs de Monique Benoit

Dossier Monique Benoit

Me Éric Lemay du cabinet Desjardins Ducharme de Québec annonce à la Cour que son cabinet a reçu mandat d'étudier l'ensemble du dossier. Aucune décision n'a été prise à ce jour afin de savoir si le cabinet Desjardins Ducharme occupera pour les requérants dans le recours intenté par madame Monique Benoit. Il est convenu que **le cabinet comparaitra au dossier dans un délai de dix jours**, quitte à retirer sa comparution s'il décidait de refuser le mandat.

Dossier Joseph Sylvestre

Me Benoit Mailloux, représentant de la Communauté des Soeurs de la Charité de Québec présente une requête en péremption d'instance vu le fait que monsieur Joseph Sylvestre qui était requérant dans la requête en autorisation d'exercer un recours collectif s'est désisté pour entreprendre un recours personnel.

Personne ne présente d'acte de comparution pour d'éventuels requérants, mais Me Yves Lauzon, procureur au dossier de monsieur Hervé Bertrand annonce qu'il a reçu communication d'un des requérants lui demandant d'étudier le dossier. Me Lauzon demande à la Cour de lui accorder un délai de trente jours à titre d'amicus curiae, afin de vérifier s'il contestera la requête en péremption d'instance.

Il est convenu que si Me Lauzon ne donne pas signe de vie dans les trente jours, la Cour pourra comprendre qu'il ne conteste pas la requête.

Le tribunal prend la requête en délibéré.

Dossier Hervé Bertrand

Me Yves Lauzon annonce qu'il occupe définitivement pour les requérants dans ce dossier. Il n'est cependant pas prêt à procéder et prévoit l'être en septembre ou octobre 1995. Il prévoit également

amender la requête et estime que trois journées d'enquête et d'audition seront nécessaires pour disposer de ce recours.

Dossier Marion Kelly

Me Robert Fauteux annonce qu'il sera prêt à plaider la requête en mai ou juin 1995. Trois témoins seront entendus pour la partie requérante: d'une part, madame Marion Kelly sera interrogée et une période de deux heures est prévue pour son interrogatoire et contre interrogatoire. De même, un psychiatre, le docteur Novakovsky sera entendu pendant une heure. Enfin, un psychologue, monsieur Tremblay sera entendu pendant une période de deux heures.

La Cour ordonne aux procureurs des requérants de déposer dans un délai de quarante-cinq jours, s'il y a lieu, les expertises de messieurs Novakovsky et Tremblay.

Me Benoit Mailloux annonce qu'il fera entendre un seul témoin, soit le docteur Harry Grantham qui devrait témoigner durant environ une journée. Me Mailloux prévoit également plaider pendant deux jours. Il est convenu que l'expertise du docteur Grantham, s'il en est, sera déposée dans un délai maximal de trente jours.

La Cour fait référence à la possibilité que la cause soit entendue entre les 8 et 12 mai ou 23 et 26 mai 1995. La Cour attendra des nouvelles des procureurs à ce sujet dans les meilleurs délais.

Pour l'ensemble de tous les dossiers

Les procureurs représentant les intimés dans tous les dossiers déplorent le fait qu'après de nombreux mois de délai, aucune requête ne soit encore en état d'être entendue. Les procureurs font part de l'exaspération de leurs clients et de l'impression d'injustice qu'ils ressentent.

Le 10 septembre 1993, l'honorable juge en chef, Lawrence A. Poitras de la Cour supérieure rendait une ordonnance nommant le soussigné aux fins d'entendre les différents recours collectifs disséminés à travers la province. L'honorable Poitras ordonnait que le soussigné entende d'abord l'une des requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif, soit celle de monsieur Hervé Bertrand. Il s'est rapidement avéré que cette demande n'était pas prête à procéder.

À l'heure actuelle, une seule cause semble en voie d'être entendue dans un avenir relativement rapproché, soit celle de madame Marion Kelly.

Les recours initiaux ont été intentés en mars 1993 et dès le 19 octobre 1993, le soussigné se déclarait prêt à entendre immédiatement les requêtes. Pour différentes raisons que la Cour a acceptées jusqu'à ce jour, les requérants n'ont pas été en mesure de présenter leur preuve au tribunal. Les procureurs des intimés manifestent, au nom de leurs clients, une exaspération légitime. De

fait, nous nous retrouvons dans la situation particulière qui veut que ce soit les intimés qui insistent depuis le tout début pour être entendus par la Cour. Dans un jugement rendu par le soussigné le 28 mars 1994, suite à une demande de sursis présentée par les requérants, la Cour soulignait

"Les procureurs des intimés soulignent que leurs clients sont âgés et qu'ils vivent dans l'anxiété depuis le dépôt des requêtes qui remettent en question l'oeuvre d'une vie. Leurs clients se refusent de mourir dans la honte sans avoir eu le droit d'être entendus par un tribunal.

L'argument est sérieux et troublant. Le droit d'être entendu est un droit fondamental et une stricte règle de justice naturelle"

Malgré cette argumentation des intimés, la Cour se rendait à la demande des requérants et ordonnait le sursis de toutes les procédures jusqu'à ce qu'ils aient l'occasion de se faire entendre en évocation dans un dossier connexe.

Les faits sont cependant incontournables. Deux ans après la présentation des requêtes, les requérants ne sont toujours pas prêts à présenter leur preuve. Les intimées demandent donc aujourd'hui de procéder dans le dossier de Marion Kelly au plus tôt et de suspendre les autres dossiers jusqu'au jugement dans cette affaire.

Compte tenu de toutes les circonstances exposées lors de la conférence préparatoire, la Cour accepte la demande des procureurs

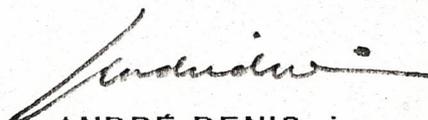
des intimés. D'autant plus que celle-ci est tout à fait conforme à l'ordonnance rendue par l'honorable juge en chef dans ces dossiers.

La Cour a donc l'intention d'entendre dans un premier temps la requête du dossier de madame Marion Kelly, laquelle devrait être entendue avant l'ajournement d'été, et ordonne dans l'intervalle la suspension de tous les autres dossiers. Si la cause de madame Kelly ne pouvait être entendue dans un délai raisonnable, les parties pourront s'adresser à nouveau au tribunal pour discuter d'un échéancier différent.

La Cour ne peut que réitérer sa disponibilité à entendre les recours le plus rapidement possible. Pour lors, cette façon de procéder semble la plus respectueuse des parties et de la justice.

Les requérants

À la fin de la conférence préparatoire, la Cour a permis aux requérants et requérantes présents dans la salle de s'adresser au tribunal s'ils le désiraient. Certaines personnes se sont prévaluées de cette offre. La Cour tient à répéter qu'il est impossible au président du tribunal d'accepter les communications personnelles transmises par les différents requérants représentés par avocat.


ANDRÉ DENIS, j.c.s.